

FICHE 12 :

Rupture du contrat d'apprentissage

 *Dispositions applicables pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2019.*

Dans les 45 premiers jours	
<p>Rupture pendant la période probatoire</p> <p>(article L.6222-18 alinéa 1 CT)</p>	<p>Le contrat peut être rompu par écrit par l'employeur ou par l'apprenti, unilatéralement et sans motif.</p> <p>Cette rupture doit intervenir avant la fin des 45 premiers jours de formation pratique dans l'entreprise, même s'ils ne sont pas consécutifs.</p> <p>Elle est notifiée au directeur de l'établissement de formation et à l'organisme qui a enregistré le contrat.</p> <p>Elle ne donne pas lieu à indemnité, sauf stipulation contraire prévue au contrat.</p>
Après 45 jours	
<p>Rupture commun accord</p> <p>(article L.6222-18 alinéa 2 CT)</p>	<p>Le contrat peut être rompu par accord écrit signé des deux parties, avec l'accord du ou des responsables légaux.</p> <p>La rupture doit être notifiée au directeur du CFA et à l'organisme qui a enregistré le contrat.</p>
<p>Rupture par l'apprenti après saisine du médiateur</p> <p>(article L.6222-18, article D.6222-21-1 CT)</p>	<p>Après saisine du médiateur consulaire, l'apprenti doit informer l'employeur après un délai minimal de 5 jours calendaires, par tout moyen conférant date certaine.</p> <p>La rupture du contrat à lieu après un délai minimal de 7 jours calendaires après information de l'employeur.</p> <p>Pour un apprenti mineur, co-signature de l'acte de rupture par le représentant légal.</p> <p>Si l'apprenti n'a pas de réponse de son représentant légal, il peut saisir le médiateur qui intervient, dans un délai maximum de 15 jours calendaires, pour obtenir une réponse de celui-ci.</p> <p>Copie de l'acte de rupture est adressée pour information à l'établissement de formation.</p>

<p>Obtention du diplôme</p> <p>(article L.6222-19 et article R.6222-23 CT)</p>	<p>L'apprenti qui obtient son diplôme avant le terme fixé initialement peut rompre le contrat à condition d'en informer par écrit son employeur 1 mois à l'avance.</p> <p>La lettre doit mentionner le motif de la rupture.</p> <p>La date d'effet de la résiliation du contrat peut intervenir au plus tôt le lendemain de la publication des résultats.</p>
<p>Licenciement par l'employeur</p> <p>(article L.6222-18, articles L.1232-2 à L.1232-6 et article L.1332-3 CT)</p>	<p>Uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Force majeure - Faute grave de l'apprenti - Inaptitude constatée par le médecin du travail (pas d'obligation de reclassement) - Décès de l'employeur maître d'apprentissage dans une entreprise unipersonnelle <p>Il faudra alors respecter les formalités applicables au licenciement pour motif personnel et, le cas échéant, la procédure disciplinaire.</p>
<p>Rupture en cas de liquidation judiciaire</p> <p>(article L.6222-18 CT)</p>	<p>En cas de LJ sans maintien de l'activité ou au terme du maintien provisoire de l'activité, le contrat d'apprentissage est rompu par le liquidateur.</p> <p>L'apprenti bénéficie de dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.</p>



Suite à la rupture de son contrat, l'apprenti qui n'a pas trouvé un nouvel employeur peut poursuivre sa formation théorique pendant 6 mois en CFA. Dans ce cas, il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il conserve ses droits sociaux.